

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine Terroir de Caux – Val de Saône

Préambule : La Communauté de Communes Terroir de caux, conformément à ses statuts, est propriétaire de la piscine des trois rivières située Impasse des peupliers à Val de Saône dont elle assure la gestion et l'entretien.

En cette période de crise sanitaire, les règles d'hygiène et de distanciation physique spécifique au COVID-19 doivent être respectées. En plus des dispositions générales, il conviendra à chacun de respecter les marquages au sol pour la distanciation et les sens de circulation des vestiaires ainsi à tout moment.

Au vue de la pandémie, la fréquentation doit être limitée et sur réservation par téléphone. Une confirmation vous sera adressée.

Article 1 : Condition d'accès

Les tarifs et les heures d'ouverture affichés à l'accueil de la piscine règlementent les admissions. Ils pourront subir toutes les modifications nécessaires sans préavis. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. **A son entrée, il conviendra de se désinfecter les mains avec du gel hydro-alcoolique mis à disposition. Chaque usager ou famille se verra attribuer une cabine ainsi qu'une bannette numérotée.**

Les chaussures devront être enlevées à l'accueil et les vêtements devront restés à l'intérieur des cabines.

La vente des droits d'accès est suspendue 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Les usagers devront quitter au plus tard le bassin 30 minutes avant l'heure de fermeture, conformément à la demande du maître-nageur. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

Aussi, conformément aux recommandations liées au COVID-19, la distanciation sociale d'un mètre et les gestes barrières doivent être respectées à tout moment.

Concernant l'accès aux douches, seules deux personnes sont autorisées.

Article 2 : Mesures d'hygiène

Toute personne devra sous peine de se voir interdire l'accès au bassin se savonner et se rincer soigneusement à la douche (le démaquillage est obligatoire) et passer par le pédiluve. Tout autre vêtement autre que le maillot de bain est interdit (bermuda, short). **Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.** La douche doit être prise en tenue de bain, toute nudité étant exclue. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésion cutanée suspecte non munie d'un certificat de non-contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de mal propreté justifierait cette mesure. Les animaux même tenue en laisse sont interdit dans l'établissement.

Tout prêt de matériel (ceintures, brassards) devra être déposé dans un bac à désinfection.

L'accès aux plages extérieures est autorisé en respectant le marquage au sol

Des poubelles seront mises à disposition afin d'y jeter vos masques à usage unique.

Article 3 : Sécurité

Les enfants de moins de 8 ans ou les enfants ne sachant pas nager doivent être accompagnés par une personne de plus de 16 ans assurant une surveillance constante dans l'eau.

Les personnes présentant certains handicaps (surdité, non-voyance,..) ou bien des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires) doivent en faire part au maître-nageur.

Concernant les baigneurs, le maître-nageur étant le seul juge en la matière, il peut imposer une ceinture ou des brassards même si ce dernier est sous la surveillance d'une tierce personne.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un élément extérieur au service (orages, alerte à la bombe, vent violent, ...) ne donnera pas lieu au remboursement aux droits d'entrée.

Il est formellement interdit :

- De courir
- D'utiliser le pédiluve à d'autres fins que celui pour lequel il est conçu
- De pousser des personnes dans le bassin
- De manger dans les locaux sauf sur la plage extérieure
- De cracher
- D'introduire des objets en verre
- De consommer de l'alcool
- De fumer ou vapoter
- D'utiliser des amplificateurs de sons
- De crier, siffler ou parler anormalement fort

Article 4 : Discipline et sanctions

Le personnel de la piscine agent d'accueil et/ou maîtres-nageurs sont chargés de la stricte application du présent règlement. C'est au personnel de définir la sanction : rappel à l'ordre, exclusion temporaire ou définitive, le recours aux forces de l'ordre si besoin.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Article 5 : Responsabilité de la Communauté de Communes

La piscine est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle de son personnel et de son encadrement.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Perte ou vol dans l'enceinte de la piscine,
- Accident lié au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient leur survenir ou à un tiers du fait du non-respect du présent règlement.

Article 7 : Réserveation d'activités (aquagym, aquapalmes etc.)

24 personnes maximum sont acceptées par séance. Les réservations sont obligatoires.

Aucun désistement ne sera accepté, sauf remise d'un certificat médical ou d'un certificat de décès ou du fait de la Communauté de Communes.

Article 8 : Accueil de groupes (accueil de loisirs)

Durant les vacances scolaires, l'accueil de groupes se fait uniquement sur réservation, la durée de l'accueil est limitée à 1h30 par jour dans l'eau et par centre.

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Un animateur / 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- Un animateur / 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

Dès leur arrivée sur le bassin, les animateurs doivent indiquer au maître-nageur :

- Le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- Le nombre d'enfants.
- Fournir une liste de noms indiquant nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant savoir nager au moins 25 mètres) et non nageurs.
- Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain et savoir nager.

Article 9 : Leçons de natation

Seuls les maîtres-nageurs habilités par la collectivité peuvent donner des cours au sein de la piscine.

Il est demandé aux parents de ne pas accompagner les enfants au sein des cabines afin de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité (cf. art. 2 et art.3) soient respectées.